



1^{ère} épreuve du TRAIL de Jullouville Le vendredi 9 juin 2023 de 17h30 à 21h30

ARRÊTE N°2023/009527

La Maire de Saint Pair sur Mer,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- VU** la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,
- VU** la demande en date du jeudi 23 mars 2023 de l'association TRAIL de Jullouville à Jullouville 50610, sollicitant l'autorisation d'organiser la 1^{ère} épreuve du TRAIL de Jullouville,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation, pendant le déroulement du TRAIL le vendredi 9 juin 2023 de 17h30 à 21h30,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pendant le déroulement de la 1^{ère} épreuve du Trail, les coureurs emprunteront le trajet suivant :

- **Chemin Surthar,**
- **Ancien foyer rural,**
- **Chemin du Verchu**
- **Haut chemin Verchu (au-dessus du centre équestre)**
- **Rue des Marais**
- **Route de la Folliotte**
- **Carrefour Pont Bleu**
- **Rue du Pont Bleu**
- **Cale du Pont Bleu**

Article 2 :

Le passage, plus en détail du Trail :

- **Chemin du Suthar,**
- **Carrefour ancien foyer rural de Kairon, route du Monument, circulation en alternance entre le passage des concurrents.**
- **Carrefour route de la Chanterie, chemin du Verchu, circulation en alternance entre le passage des concurrents.**
- **Sortie haut chemin du Verchu (en haut du centre équestre), chemin des Marais, faciliter le passage des concurrents.**

- Carrefour rue des Marais, route de la Folliotte afin de faciliter le passage des concurrents vers le Pont Bleu, avec une présence la Police Municipale.
- Carrefour du Pont Bleu RD 911

Article 3 :

La circulation sera interdite, sauf riverains, le 9.06.2023 de 17h30 à 21h30 :

- Rue des Marais

Article 4 :

Une circulation en alternance :

- Carrefour ancien foyer rural de Kairon, route du Monument,
- Carrefour route de la Chanterie, chemin du Verchu,
- Carrefour du Pont Bleu, RD 911

Afin de faciliter le passage des concurrents.

Article 5 :

1 bénévole signaleur sera mis en place par l'organisateur à chaque carrefour, pour sécuriser les lieux et faciliter le passage de l'épreuve du TRAIL.

Article 6 :

L'organisateur est tenu d'informer au préalable les riverains du déroulement de cette organisation.

Article 7 :

L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- Ces marques sont de couleurs autres que blanche.
- Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.
- Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la Loi.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions suivantes seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- L'association TRAIL de Jullouville,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de Saint Pair sur Mer,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint Pair sur Mer,
- M. le Commandant de Police de Granville,
- M. le responsable des services techniques municipaux.

Fait à Saint Pair sur Mer, le mardi 28 mars 2023

La Maire

Annaïg LE JOSSIC



Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le 30/03/2023

ID : 050-215005323-20230328-9527-AI

